



REPUBLIQUE FRANCAISE
REGIE PERSONNALISEE A CARACTERE
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
« LE CARRE SAINTE-MAXIME »

Conseil d'Administration du 20 février 2025

Délibération n° 2025.14

Approbation de la convention de mise à disposition des locaux

Membres :

- en exercice : 6
- présents : 5
- représentés : 1
- votants : 6

Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le 20 février deux mille vingt-cinq, à 9h30, le Conseil d'administration de la régie personnalisée « **Le Carré Sainte-Maxime** » s'est tenu au siège dudit établissement, 107 route du Plan de La Tour, 83120 Sainte-Maxime, sur convocation le quatorze février deux mille vingt-cinq de Monsieur Michel FACCIN, membre doyen d'âge.

Membres présents : Vincent MORISSE, Michel FACCIN, Véronique LENOIR, Julienne GAUTIER, Claire MATARI

Membres représentés : Patrick VASSAL, représenté par Françoise BRUNO

Membres absents : aucun

Secrétaire de séance : Julienne GAUTIER

Rapporteur de la délibération : Vincent MORISSE

Assistaient également à la séance :

Cécile LEDOUX, membre suppléant, Valérie BORONAD, Directrice du Carré Léon Gaumont, Anne-Hélène BRIERE, administratrice du Carré Léon Gaumont.

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2221-10 et R. 2221-18 ;

Vu la délibération n° VSM-DEL-25004 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 portant création de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

Vu la délibération n° VSM-DEL-25007 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 relatives aux contraintes particulières de fonctionnement de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » pour l'année 2025 ;

Vu la délibération n° VSM-DEL-25009 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 relative à la mise à disposition de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » des locaux nécessaires à l'exercice de son activité ;

Vu les statuts de la régie personnalisée « Le Carré Sainte-Maxime » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 des statuts, la Ville met à disposition de la régie personnalisée, pour l'exercice de ses missions, les locaux et annexes dédiés au Théâtre au sein du bâtiment Carré Léon Gaumont situé 107, route du Plan de la Tour, à Sainte-Maxime ;

Considérant qu'à cet effet, une convention portant occupation du domaine public a été approuvée par une délibération n° VSM-DEL-25009 du Conseil municipal de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 ;

Considérant les contraintes particulières de fonctionnement imposées à l'établissement en application de la délibération n° VSM-DEL-25007 du Conseil Municipal de la Ville de Sainte-Maxime en date du 6 février 2025 en vue de permettre l'accès au Théâtre au plus large public, ainsi que l'accueil gratuit d'associations culturelles, d'établissements scolaires et du Conservatoire Intercommunal ;

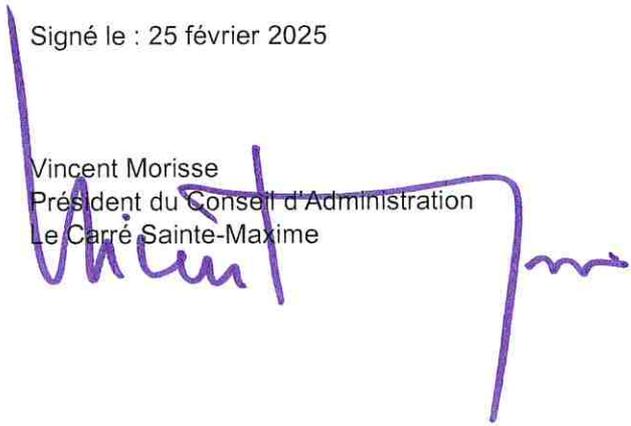
Considérant qu'il convient pour le Conseil d'administration d'approuver à son tour cette convention, et d'autoriser la Directrice à la signer ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention portant occupation du domaine public qui lui est soumise,**
- **D'autoriser la Directrice à signer cette convention**

Signé le : 25 février 2025

Vincent Morisse
Président du Conseil d'Administration
Le Carré Sainte-Maxime



Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

CONSEIL D'ADMINISTRATION du 20 février 2025
Délibération n° 2025.14

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer un caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 2025.14 – CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Commune de Sainte-Maxime, sise à l'Hôtel de Ville, Boulevard des Mimosas, 83120 Sainte-Maxime, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° VSM-DEL-25009 du 6 février 2025.

Ci-après dénommée « **la Commune** »

D'une part,

ET

Le Carré Sainte-Maxime, établissement public local à caractère industriel et commercial, sis 107, Route du Plan de la Tour, 83120 Sainte-Maxime, représenté par son Directeur dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 20 février.

Ci-après dénommé « **l'Etablissement** »

D'autre part,

Conjointement appelées ensemble « **les Parties** ».

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu par le représentant de l'Etat le :

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	65
Article 1 – Objet.....	65
Article 2 – Durée	66
Article 3 – Affectation	66
Article 4 – Absence de droit réel.....	66
Article 5 – Caractère personnel de l'autorisation	67
Article 6 – Responsabilité - Assurances	67
Article 7 – Respect des lois et règlements.....	67
Article 8 – Entretien, travaux, réparation	68
8.1 – Conditions générales	68
8.2 – Assistance à la programmation des travaux.....	68
8.3 – Visite annuelle	68
8.4 – Remise des rapports.....	68
8.5 – Exécution d'office des travaux par la Commune	69
8.6 – Fermeture pour travaux	69
Article 9 – Equipements et matériels mis à disposition	69
Article 10 – Droit d'usage privatif, à titre ponctuel, d'autres espaces	69
Article 11 – Utilisation des locaux par la Commune	70
Article 12 – Mise à disposition gratuite des locaux aux associations culturelles et écoles de la Commune	70
Article 13 – Redevance d'occupation du domaine public.....	71
Article 14 – Modification de la convention.....	71
Article 15 – Résiliation de la convention	71
15.1 – Résiliation pour faute de l'Etablissement.....	71
15.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général	71
Article 16 – Impôts et frais	71
Article 17 – Contestations – Litiges	72
ANNEXES	73

PREAMBULE

Lors de sa séance du 6 février 2025, le Conseil municipal de la Commune de Sainte-Maxime a approuvé la création d'une régie personnalisée à caractère industriel et commercial dénommée « Le Carré Sainte-Maxime », afin d'assurer la gestion et l'exploitation du Théâtre du Carré Sainte Maxime.

La création de cet établissement public local répond à l'objectif de la Commune de se doter d'une structure propre à garantir l'indépendance de fonctionnement et l'autonomie financière du Théâtre, qui bénéficie depuis le 4 juillet 2024 de l'appellation « Scène Conventionnée d'Intérêt National ».

L'Etablissement a ainsi pour objet de succéder à la régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Carré Léon Gaumont » dans la gestion et l'exploitation du Théâtre du Carré Sainte Maxime.

Conformément à l'article 5 des statuts de l'Établissement en date du 6 février 2025, l'Établissement occupant des équipements et des locaux appartenant à la Commune de Sainte-Maxime, les Parties se sont accordées pour conclure la présente convention, ayant pour objet l'occupation du domaine public communal par l'Etablissement.

Ce préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être détaché.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La Commune autorise l'Etablissement à occuper les locaux lui appartenant et faisant partie de son domaine public situés au sein de l'ensemble immobilier sis 107, Route du Plan de la Tour, 83120 Sainte-Maxime, tels qu'identifiés en annexe 1 de la présente convention.

Ces locaux se composent :

- Grande salle de spectacle, incluant le plateau, les coursives bâties, couloirs, dégagements et régie (rez-de-chaussée / 1^{er} étage / cintres),
- Arrière-scène avec dégagements techniques, local de stockage, couloirs, quai de déchargement, WC (rez-de-chaussée),
- Auditorium avec régie (1^{er} étage),
- Espace dédié à l'accueil artistique : foyer des artistes (avec 1 WC) et terrasse, local habilleuse (avec sanitaire et WC), 3 espaces loges incluant sanitaires et WC, couloirs et dégagements
- Espaces bureaux : 5 bureaux et couloir de desserte (1^{er} étage), 3 bureaux dont 1 bureau sis dans l'enceinte de la Médiathèque (rez-de-chaussée),
- Espaces de convivialité et de rangement : une cuisine et terrasse, un local de stockage catering, un espace de stockage technique attenant à la grande salle (1^{er} étage),
- Espaces sanitaires : 4 WC et 2 locaux lavabos (1^{er} étage).
- Couloir d'accès au quai de déchargement (rez-de-chaussée).
- Espace extérieur : quai de déchargement et accès à l'arrière-scène, espace d'accueil d'un conteneur maritime de stockage et une construction modulaire (de type algeco).

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu par le représentant de l'Etat le :

Les plans et surfaces de ces locaux sont spécifiés en annexes 1 a et b.

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'Établissement dispose également du matériel et des équipements installés dans les locaux tels que décrits en annexe 2.

Par ailleurs, l'Établissement dispose d'un droit d'usage privatif, à titre ponctuel, d'autres espaces situés au sein de l'ensemble immobilier susvisé, tels que listés en annexe 3 ; ce droit d'usage s'organise dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention.

Article 2 – Durée

L'autorisation d'occupation consentie au terme de la présente convention est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée de 20 ans, courant à compter du 1^{er} juillet 2025. Cette autorisation est renouvelable par périodes de 5 ans sur décision expresse de la Commune.

La Commune manifeste par courrier sa volonté de renouveler l'autorisation d'occupation au moins 12 mois avant son échéance.

Article 3 – Affectation

L'autorisation d'occupation accordée dans le cadre de la présente convention est consentie en vue de permettre à l'Établissement d'exercer toutes activités administratives, culturelles et de gestion liées à l'exploitation du Théâtre du Carré Sainte Maxime, conformément à ses statuts.

La Commune garantit à l'Établissement la jouissance paisible des locaux décrits ci-dessus ainsi que de l'ensemble des équipements et mobiliers mis à disposition.

Conformément à l'article L. 2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'Établissement dispose de la jouissance des lieux en son nom et pour son compte pendant la durée de validité de l'occupation.

Il s'engage à utiliser lesdits locaux de manière exclusive pour les activités prévues par ses statuts.

En cas de changement d'affectation d'une partie des locaux, et alors même que des travaux ne seraient pas nécessaires, l'Établissement doit en informer préalablement la Commune qui se réserve le droit de refuser dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Absence de droit réel

L'autorisation d'occupation consentie au terme de la présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 5 – Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation consentie au terme de la présente convention est accordée *intuitu personae*.

L'Etablissement ne peut céder, transférer, sous-louer ou apporter à un ou des tiers, tout ou partie des droits qu'il tient de la présente convention, sauf accord exprès, préalable et écrit de la Commune.

Les éventuelles conventions de sous-occupation consenties par l'Etablissement avec l'accord préalable de la Commune font obligatoirement l'objet de la perception d'une redevance, dans les conditions fixées à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 6 – Responsabilité - Assurances

La Commune assure les locaux en dommages aux biens. Elle veillera à transmettre les attestations de renonciation à recours afférentes à cette assurance.

L'Etablissement s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance de son choix, notoirement solvable, et à fournir annuellement les attestations correspondant à :

- sa responsabilité locative pour l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers qui lui sont confiés par la Commune pour l'ensemble des risques incendie, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme...
- ses propres biens, agencements, mobiliers, marchandises et tous ceux dont il serait détenteur (autres que ceux confiés par la Commune et visés ci-dessus) pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques incendies, explosions, dommages électriques, dégâts des eaux, vol, bris de glace, vandalisme...
- sa responsabilité civile pour les dommages de toute autre nature occasionnés aux tiers du fait de son activité, de son matériel et installation électriques et de son personnel.

L'Etablissement devra déclarer immédiatement à la Commune tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il devra justifier à chaque demande par la Commune par la production de la police et des quittances annuelles. La non possession par l'occupant de ces polices d'assurances ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînera la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Commune de la présente convention.

Les éventuels tiers occupants devront être couverts au titre de leur responsabilité civile incluant une garantie « locaux ponctuels ».

Article 7 – Respect des lois et règlements

L'Etablissement s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à sa disposition et s'engage à l'imposer à tous ses prestataires.

Ainsi, il veille tout particulièrement à respecter l'ensemble des règles relatives à l'accueil du public, et notamment celles relatives aux capacités d'accueil des locaux mis à disposition.

Il est rappelé par ailleurs que les locaux occupés par l'Etablissement sont, aux termes de la législation relative aux établissements recevant du public, classés en catégorie 2, type L.

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

L'Établissement est seul responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'exploitation de l'ouvrage, soit du fait de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif, lié à l'activité de l'Établissement au sein de ce bâtiment.

Article 8 – Entretien, travaux, réparation

8.1 – Conditions générales

L'Établissement fait exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations et travaux d'entretien à caractère locatif, sauf mention contraire prévue dans la présente convention.

La Commune prend en charge, en tant que propriétaire, l'exécution des travaux de gros entretien et réparation, ainsi que la maintenance du clos et du couvert des locaux mis à disposition et des espaces extérieurs.

Dans ce cadre, l'Établissement autorise la Commune, ainsi que les entreprises mandatées par elle, à pénétrer dans les locaux aussi souvent que ses interventions seront nécessaires, notamment dans les cas prévus au présent article.

Répartition entre la Commune et l'Établissement

	Gros entretien et réparations	Maintenance / Entretien / Hygiène	Fluides/ Consommables	Travaux de mise en conformité
Commune	Le reste	Clos et couvert, parkings et espaces extérieurs	Prise en charge de tous les contrats	Liés à l'évolution de la réglementation
Etablissement	- Peintures - Sols souples - Scénographie - Equipements courants faibles	Biens mobiliers inscrits à l'actif de l'EPIC selon inventaire (annexe 4)	Sans objet	Liés au changement d'usage

8.2 – Assistance à la programmation des travaux

L'Etablissement informe la Commune dès qu'il a connaissance de la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité des ouvrages et installations.

De plus, l'Etablissement fournit annuellement à la Commune un rapport sur le maintien en état du patrimoine et sur les travaux à engager, à son sens, pour la préservation d'un bon fonctionnement des installations.

8.3 – Visite annuelle

Une visite annuelle de l'équipement est organisée à l'initiative de la Commune et fait l'objet d'un compte rendu rédigé par celle-ci.

8.4 – Remise des rapports

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu par le représentant de l'Etat le :

L'ensemble des rapports de contrôle, de maintenance et de vérification périodique, pour les opérations à la charge de l'Établissement, ainsi que les contrats de prestations correspondants, sont remis à la Commune par l'Établissement au fur et à mesure de leur établissement.

8.5 – Exécution d'office des travaux par la Commune

Faute pour l'Établissement de pourvoir aux travaux à sa charge, la Commune peut faire procéder, aux frais de l'Établissement, à l'exécution d'office des travaux nécessaires, 15 jours après mise en demeure non suivie d'effet.

Ce délai pouvant être réduit par la Commune sous réserve de justifier d'une situation d'urgence impérieuse.

8.6 – Fermeture pour travaux

En cas de travaux programmés : La Commune se réserve le droit d'effectuer dans les lieux des travaux. Dès lors que ceux-ci sont programmés, ils devront intervenir en dehors de la saison culturelle afin de maintenir l'activité de l'occupant.

En cas de travaux urgents : la Commune se réserve le droit d'effectuer dans les lieux ou aux abords tous travaux urgents qu'elle jugerait nécessaires.

La Commune devra informer l'occupant, par tous moyens de ces travaux et dans les meilleurs délais afin qu'il puisse prendre ses dispositions.

Article 9 – Équipements et matériels mis à disposition

Les équipements et matériels mis à disposition de l'Établissement sont désignés à l'annexe 2 de la présente dressée contradictoirement par les Parties.

Article 10 – Droit d'usage privatif, à titre ponctuel, d'autres espaces

En sus de l'autorisation d'occupation privative consentie par la Commune en application de l'article 1^{er}, l'Établissement dispose du droit d'user, à titre ponctuel, d'autres espaces situés au sein de l'ensemble immobilier sis 107, Route du Plan de la Tour, 83120 Sainte-Maxime.

Ces espaces, dénommés « espaces partagés », sont matérialisés sur les plans figurant en annexe 3.

Ces locaux se composent :

- Grand Hall (rez-de-chaussée)
- Espace mezzanine (1^{er} étage)
- Couloirs d'accès, escaliers, ascenseurs
- Parvis (extérieur)
- Accès et escaliers extérieurs
- Parking (extérieur et souterrain)
- WC publics.

Le droit d'usage privatif dont dispose l'Établissement à l'égard des espaces partagés s'exerce dans la limite de :

- Grand Hall : 40 jours par an (à l'exclusion des zones dédiées à la circulation et l'accès du cinéma et à la cafétéria)
- Espace billetterie (au sein du Grand Hall) : Du 1^{er} septembre au 31 juillet

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu par le représentant de l'Etat le :

- Espace mezzanine : 25 jours par an
- Parvis : 10 jours par an
- Parking : 15 jours par an (pour un usage partiel d'un maximum de 5000 m2 ou pour tout événement exceptionnel défini en concertation avec la Ville)

L'exercice du droit d'usage privatif dont dispose l'Établissement s'effectue dans le respect de l'affectation des lieux et des droits dont disposent les autres occupants de l'ensemble immobilier.

Chaque année et au plus tard le 1^{er} juin, les Parties se réunissent, en présence des autres occupants de l'ensemble immobilier s'ils sont concernés, afin d'arrêter le calendrier d'usage des espaces partagés pour l'année suivante.

Article 11 – Utilisation des locaux par la Commune

La Commune peut disposer gratuitement des locaux, en ordre de marche (matériels, fluides, personnels techniques ...) mis à disposition pour ses propres manifestations ne relevant pas du spectacle vivant, pour [12] jours par an au maximum.

Les dates sont déterminées d'un commun accord selon les disponibilités de l'Établissement.

Article 12 – Mise à disposition gratuite des locaux aux associations culturelles, établissements scolaires de la Commune et Conservatoire Intercommunal

La Commune se réserve le droit d'imposer à l'Établissement une obligation d'accueillir à titre gratuit les associations culturelles, les établissements scolaires de la Commune et le Conservatoire Intercommunal, selon un calendrier établi d'un commun accord entre la Commune et l'Établissement, dans le respect du programme artistique et culturel et des besoins du Théâtre dans le cadre de son exploitation, pour 12 jours par an au maximum pour les associations culturelles et pour 12 jours par an au maximum pour les groupes scolaires et/ou issus du Conservatoire Intercommunal.

Article 13 – Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie des droits qu'il tient de la présente convention, l'Établissement verse à la Commune une redevance annuelle de 119 581,60 euros HT – TVA au taux en vigueur (20% à ce jour), soit 149 477 euros TTC (cent quarante neuf mille quatre cent soixante dix sept euros).

Conformément à l'article L. 2125-4 du CG3P, cette redevance est payable sous forme d'acompte par trimestre échu.

La redevance est révisée au début de chaque année, automatiquement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers commerciaux publiés par l'INSEE.

Article 14 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 15 – Résiliation de la convention

15.1 – Résiliation pour faute de l'Établissement

La présente autorisation peut être résiliée par la Commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention, et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 12 mois, notamment :

- en cas de non-paiement de la redevance à son échéance
- en cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle, par l'Établissement, des obligations mises à sa charge aux termes de la présente convention.

Les conséquences financières de cette résiliation sont à la charge de l'Établissement.

15.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans le cas où il serait mis fin à la présente convention pour motif d'intérêt général, l'Établissement percevra une indemnité correspondant au préjudice réel dûment justifié par ce dernier

Sur le montant de l'indemnité due à l'Établissement seront déduits les éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par l'Établissement et qui auraient été pris en charge par la Commune en raison de sa défaillance.

Article 16 – Impôts et frais

L'Établissement s'acquitte des impôts de toutes natures afférents aux biens occupés de telle sorte que la Commune ne puisse pas être inquiétée ni mis en cause à ce sujet.

Il supporte toutes les taxes, et impôts établis ou à établir auxquels est assujettie l'activité exercée et inhérents à la présente convention.

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

Article 17 – Contestations – Litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des clauses de la présente convention ou à son exécution.

Tout contentieux concernant l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, est soumis au Tribunal administratif de Toulon.

Fait en 2 exemplaires originaux à Sainte Maxime, le 20 février 2025

Pour la Commune de Sainte-Maxime

Le Maire

Pour le Carré Sainte-Maxime

Le Directeur

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

ANNEXES

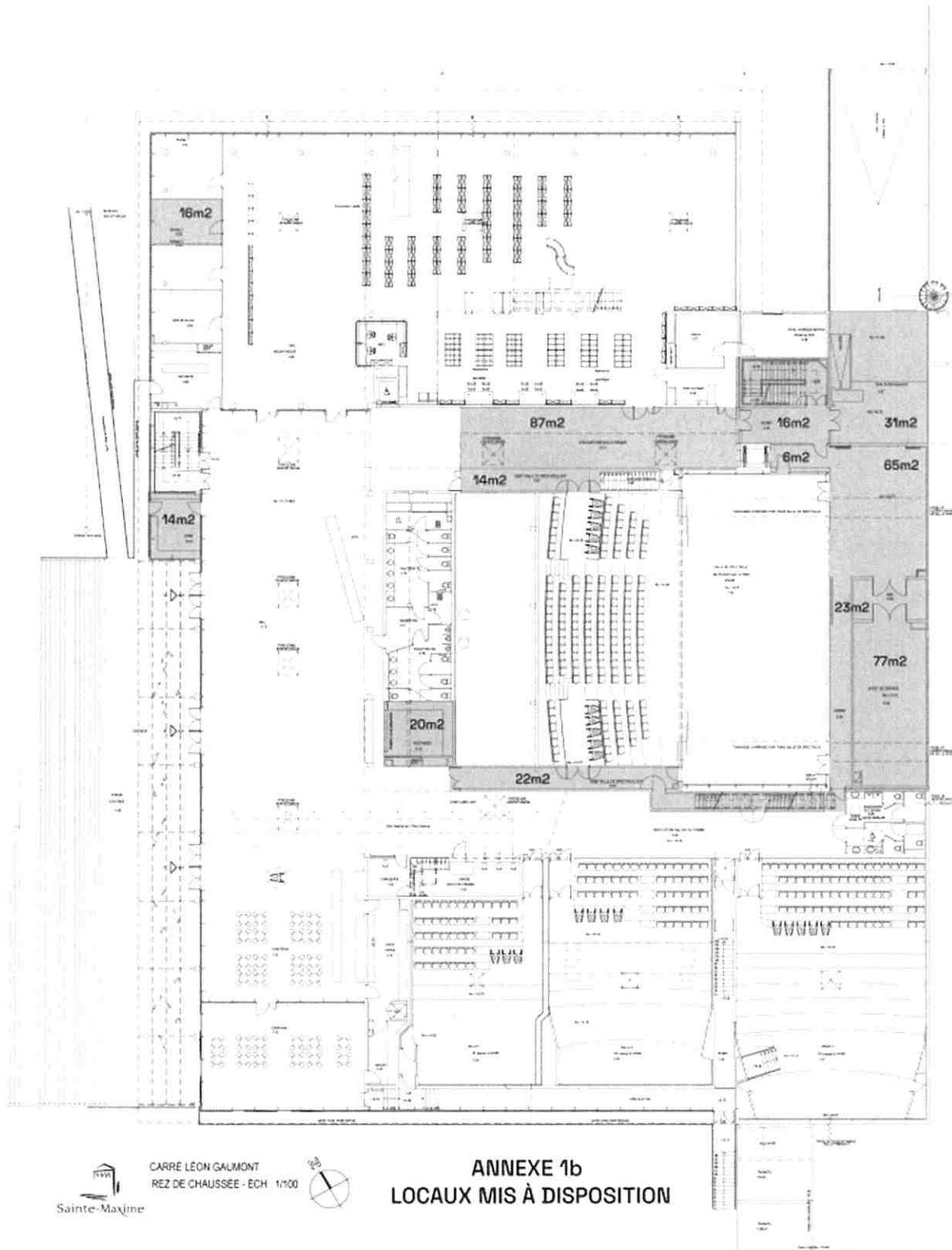
Annexe 1 :

- a- Zonage du bâtiment**
- b- Plan des locaux mis à disposition**

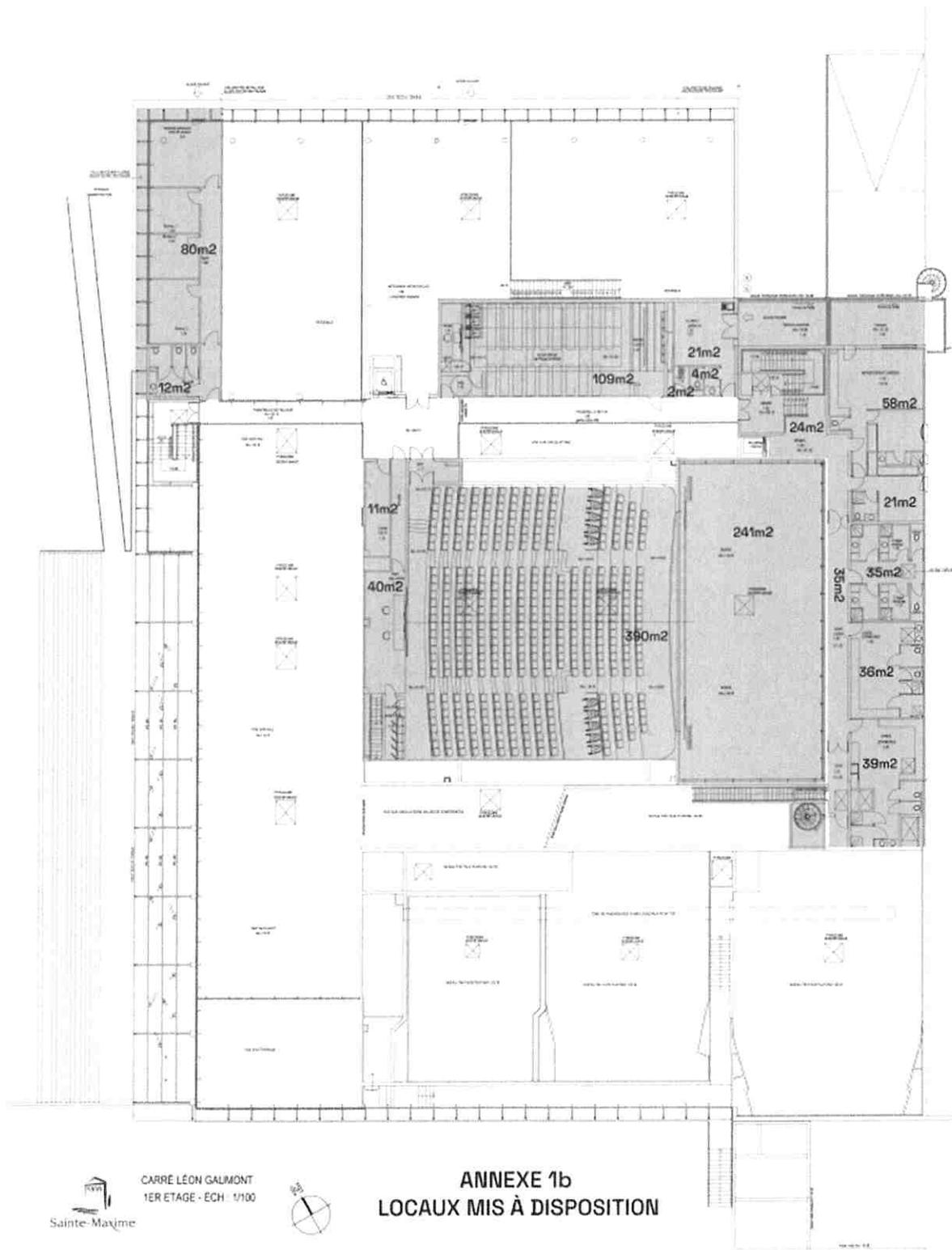
Annexe 2 : Équipements et matériels mis à disposition

Annexe 3 : Plan des espaces partagés

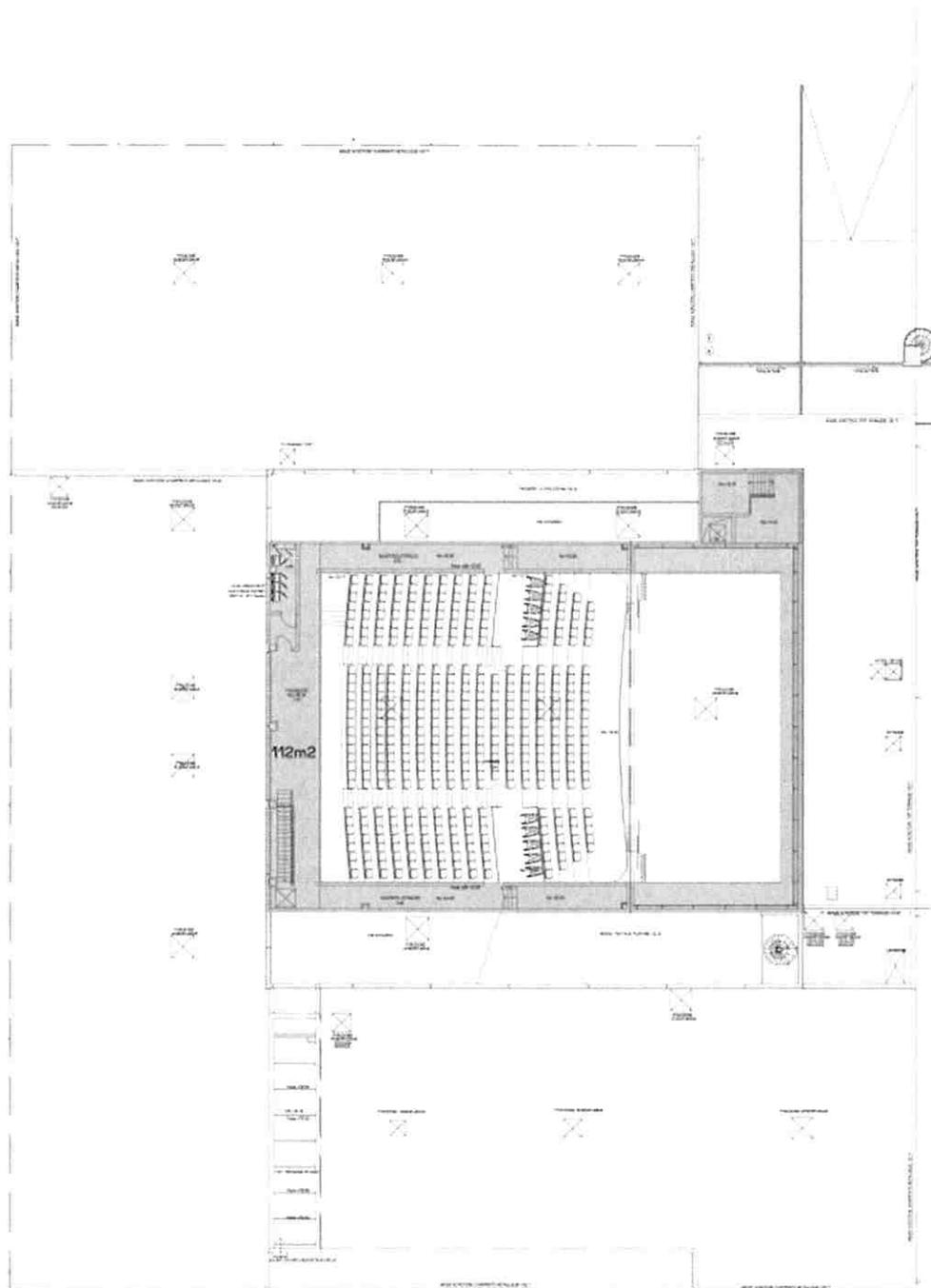
Annexe 4 : Inventaires des actifs dont la maintenance est assurée par l'EPIC



Publié le :
 Transmis au représentant de l'Etat le :
 Reçu par le représentant de l'Etat le :



Publié le :
 Transmis au représentant de l'Etat le :
 Reçu par le représentant de l'Etat le :



CARRÉ LÉON GALMONT
2ÈME ETAGE - ECH. 1/100



ANNEXE 1b LOCAUX MIS À DISPOSITION

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :

Annexe 2 : Équipements et matériels mis à disposition de l'Établissement

Grande salle de spectacle, incluant le plateau, les coursives bâties, couloirs, dégagements et régie (rez-de-chaussée / 1^{er} étage / cintres) :

Salle de spectacle équipée et en ordre de marche comprenant notamment :

- Scène : cage de scène équipée et en ordre de marche, avec grill, perches motorisées et mécaniques, matériel attaché, scène et plancher de scène, vantaux d'ouverture fond de scène, intercom, cadre de scène mobile et rideaux de scène motorisés.
- Salle en ordre de marche : 482 sièges
- Régie équipée et en ordre de marche dont : armoires électriques, gradateurs, baies de brassage, transformateur de séparation de circuits, boucle magnétique mal entendants
- Système de diffusion wifi (accès professionnel sécurisé).

Auditorium avec régie :

Salle de spectacle en ordre de marche comprenant notamment :

- Scène : cage de scène et matériel attaché, avec grill, perches murales, rideau de scène, équipement technique.
- Salle en ordre de marche : 76 assises publics mobiles
- Régie équipée dont : armoires électriques, gradateurs, baies de brassage,
- Système de diffusion wifi (accès professionnel sécurisé).

Arrière-scène avec dégagements techniques, local de stockage, couloirs, quai de déchargement, WC (rez-de-chaussée) :

Zone technique équipée et en ordre de marche comprenant notamment :

Portail d'accès vers quai de déchargement ; arrière-scène avec mezzanine industrielle, 1 WC, 1 lavabo et 1 point d'eau ; local de stockage équipé, avec sas double-porte, mezzanine industrielle ; loges rapides équipées et en ordre de marche ; système de diffusion wifi (accès professionnel sécurisé).

Espace dédié à l'accueil artistique : foyer des artistes (avec 1 WC) et terrasse, local habilleuse (avec sanitaire et WC), 3 espaces loges incluant sanitaires et WC, couloirs et dégagements

Espace d'accueil artistique équipé et en ordre de marche comprenant notamment :

- Foyer des artistes (avec 1 WC) et terrasse : cuisine équipée et en ordre de marche avec comptoir ; WC.
- Local habilleuse : équipé et en ordre de marche ; sanitaire et WC,
- 3 espaces loges : équipés et en ordre de marche ; sanitaires et WC,
- Système de diffusion wifi (accès professionnel sécurisé).

Espaces de convivialité et de rangement : une cuisine et terrasse, un local de stockage catering, un espace de stockage technique attenant à la grande salle (1^{er} étage) :

Espaces équipés et en ordre de marche comprenant notamment :

- Cuisine équipée en ordre de marche ; espaces rangement aménagés
- Système de diffusion wifi (accès professionnel sécurisé).
- Copieur professionnel multifonctions en ordre de marche (impression et numérisation noir / couleurs grande vitesse ; impressions multiformats ; productivité, connectivité et sécurité professionnelles ; etc.)

Espaces sanitaires : 4 WC et 2 locaux lavabos (1^{er} étage), équipés et en ordre de marche :
4 WC, 2 lavabos

Espace extérieur :

Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu par le représentant de l'Etat le :

Quai de déchargement équipé et en ordre de marche ; mise à disposition d'une construction modulaire (de type algeco) ; 1 colonne MORRIS ; 3 panneaux d'affichage dédiés format DECAUX ; 1 enseigne 12 m2 à l'entrée ; 1 boîte aux lettres.

Grand Hall (rez-de-chaussée) :

Espace d'accueil des publics équipé et en ordre de marche, comprenant notamment : Banque d'accueil billetterie équipée et en ordre de marche ; zones d'affichage intérieur ; 14 panneaux d'affichage format Decaux ; mise à disposition d'un écran d'affichage vidéo dédié de taille environ 1,80m x 1m et de l'ordinateur associé permettant son fonctionnement ; mise à disposition d'une borne numérique interactive dédiée à la programmation et aux actions du Théâtre ; mise à disposition de mobiliers d'accueil des publics (canapés, tables basses) ; WC et sanitaires publics ; déstratificateurs ; système de diffusion wifi (accès professionnel sécurisé et accès grand public).

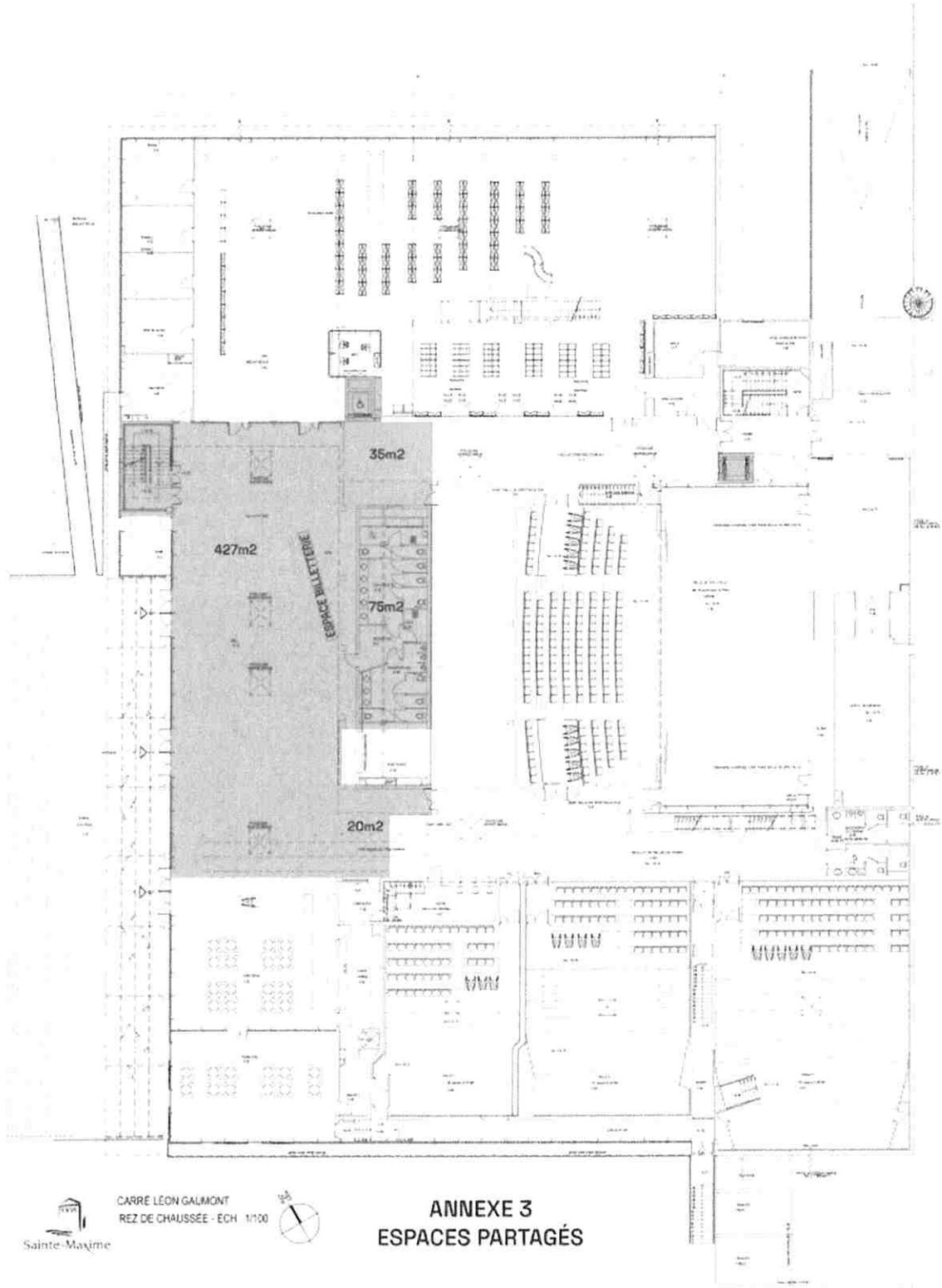
Espace mezzanine (1er étage) :

Équipé et en ordre de marche, comprenant notamment : pendrillons, perches, assises mobiles, grande table, mobiliers divers, système de diffusion wifi (accès professionnel sécurisé).

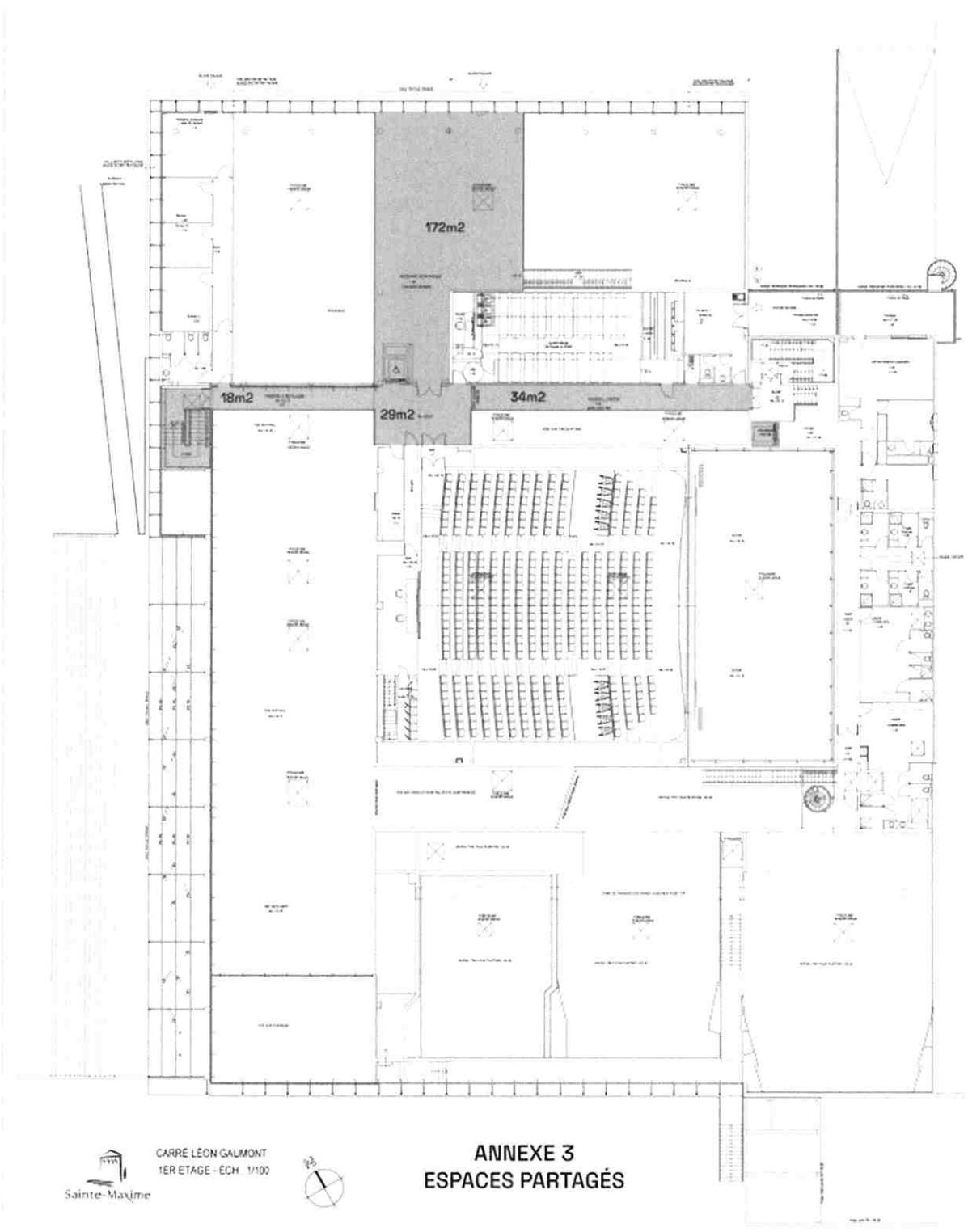
Publié le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Reçu par le représentant de l'Etat le :



Publié le :
 Transmis au représentant de l'Etat le :
 Reçu par le représentant de l'Etat le :




 CARRÉ LÉON GALMONT
 1ER ETAGE - ECH. 1/100

**ANNEXE 3
ESPACES PARTAGÉS**

Publié le :
 Transmis au représentant de l'Etat le :
 Reçu par le représentant de l'Etat le :

Annexe 4 : Inventaires des actifs dont la maintenance est assurée par l'EPIC

- Nacelle élévatrice (marque GENIE)
- Gerbeur rayonnage
- Moteurs de levage (4 ponts / 12 moteurs)
- Console YAMAHA CL5
- Console EOS Pupitre lumière
- Console son MIDAS
- Pupitre CONGO
- Parc de projecteurs

Publié le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Reçu par le représentant de l'Etat le :